



# FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JOUTE ET SAUVETAGE NAUTIQUE

## **Règlement Disciplinaire et barèmes de sanctions**

Validé avril 2018

## FEDERATION FRANCAISE DE JOUTE ET SAUVETAGE NAUTIQUE

### ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

- **Article 1°/** :Le présent règlement relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire est établi en conformité avec les statuts de la Fédération et en application des articles L131-8 et R131-3 du code du sport  
Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier

#### **Section 1 - Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel - Liges et Fédération**

- **Article 2°/** : Il est institué un organe disciplinaire de première instance et organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard

- des associations affiliées à la Fédération,
- des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés à la Fédération
- des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la Fédération
- des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles ci
- des sociétés sportives
- tout membre, préposé, salarié ou bénévole, de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions a raison des faits contraires aux règles posés par les statuts et règlements de la Fédération, de ses organes déconcentrés, et commis par une personnes physique ou morale, en une qualité mentionnée ci dessus a la date de commission des faits

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le comité directeur fédéral sur proposition du président d'après une liste de candidatures libres

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas

- d'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci dessus
- ou de démission
- ou d'exclusion

Chacun de ces organes se compose de cinq membres choisis en raison de leurs compétences, d'ordre juridiques ou en matière d'éthique et de déontologie sportive

Le président de la fédération, de ses organes déconcentrés, ainsi que les membres des instances dirigeantes de la Fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organisme disciplinaire

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la Fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers

Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération ou à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur licence

- **ARTICLE 3 /** : La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la Fédération ou de ses organes déconcentrés, est identique à celle des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées

Lorsque l'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion, d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, un membre de l'organe disciplinaire est désigné pour assurer la présidence selon les modalités suivantes : le plus âgé

- **Article 4°/** : Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction  
Les membres des organes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2 et 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organisme disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation

- **ARTICLE 5/** : les organes de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

- **Article 6°/** : Les débats devant les organes disciplinaires sont publics sauf demande contraire formulée par l'intéressé, ses défenseurs ou le président pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie

- **Article 7°/** : Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect dans l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

- **Article 8°/** : Pour tenir compte de l'éloignement géographique, ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audio visuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats, et le caractère contradictoire de la procédure.

- **ARTICLE 9/** : la transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectué par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge, ou ,le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie, ou à son représentant légal ou avocat, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique ,l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant a la procédure disciplinaire .Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celle de la réception par leur destinataire

## **Section 2 - Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance**

- **Article 10°/** : Le bureau Fédéral et (ou) le Président de la Fédération est chargé de saisir l'organisme disciplinaire concerné

Ne font pas l'objet d'une instruction fédérale les catégories d'affaires suivantes :

- opposant des licenciés ou associations entre eux
- des sanctions inférieures à 1 mois de suspension
- qui, n'ont pas été soumises à l'organisme disciplinaire de première instance des ligues

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire concerné qui doit en aviser le président de Fédération

Il est désigné au sein de la fédération par le bureau et (ou) le Président une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance. Ces personnes ne peuvent être membre d'un des organes disciplinaires et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par Le Comité Directeur de la Fédération et constitue une faute  
Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

- toute procédure pour dopage est instruite par l'organisme fédéral en application du règlement disciplinaire s'y afférent

- **Article 11°/** :Lorsqu'une affaire n'est pas dispensée d'instruction ,le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier,dans un délais de 2 semaines à compter de sa saisine,un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire concerné .Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire

- **Article 12°/** : Lorsque les circonstances le justifient ,notamment au regard de la gravité des faits, le président de l'organe disciplinaire fédéral peut prononcer, à l'encontre de la personne poursuivie, a tout moment de la

procédure de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire suivante dans l'attente de la notification de la décision de l'organisme disciplinaire

- suspension provisoire
- interdiction provisoire de participation aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération
- interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération
- suspension provisoire de l'enceinte sportive
- suspension provisoire d'exercice de fonction

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont susceptibles d'appel

**- ARTICLE 13/:** La personne poursuivie, et le cas échéant, son représentant légal, sont convoqués devant l'organisme disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9 au minimum sept jours avant la date de séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions

la personne poursuivie peut être représentée que par un avocat ou un conseil. Il peut être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix, 3 étant un maximum. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent

La personne poursuivie et le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier

Ils peuvent demander qu'il soit entendu les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique, ou de contraintes professionnelles ou médicales, des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organisme disciplinaire et de la personne poursuivie

Le Président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas la langue française, elle peut se faire assister par un interprète de son choix à ses frais, ou d'un interprète choisi par la fédération ou ses organes déconcentrés au frais de ceux-ci

Le délai de 7 jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives, de participation à des phases finales de compétition ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de

l'instruction ou de la personne poursuivie . En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans délais

La convocation mentionnée au 1° alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article

- **Article 14°/ :** En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire peut être demandé

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante huit heures avant la date de la séance ,et pour motif sérieux

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report .En cas de refus ,sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer le report

- **Article 15°/ :** Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction,le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure

Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent sont invités à prendre la parole en dernier.

- **Article 16°/ :** par exception a l'article 13,lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire ,a savoir sanctions automatiques ,portées au barème de sanction fédéral ,griefs incomplets, ou non retenus, suite a l'instruction ,la personne poursuivie ou son représentant légal ,son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense .Ils peuvent néanmoins demander a être entendus dans les conditions des articles 13 et 15

- **ARTICLE 17/ :** L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de la personne poursuivie, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction. Lorsque la fonction de secrétaire est assurée par une personne qui n'est pas membre de l'organe ,celle ci peut assister au délibéré sans y participer

L'organe disciplinaire prend une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ,ou, le cas échéant, a son représentant légal,a l'association ou la société sportive avec laquelle elle a un lien selon les modalités de l'article 9,dans les 24 h suivant la séance

La notification mentionne les voies et délais de recours.

La Fédération est informée de cette décision

- **Article 18°/ :** L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai de 10 semaines à compter de la date d'engagement des poursuites disciplinaires
- .Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report
- en cas de circonstances exceptionnelles le délais de 10 semaines peut être prolongé de un mois par décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifié a la personne poursuivie, et le cas échéant a son représentant légal ,son conseil ou son avocat, l'association sportive avec laquelle elle a un lien juridique ,selon les modalités portées a l article 9
- Faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel fédéral concerné qui statut en dernier ressort.

### **Section 3 - Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel**

- **Article 19°/** la personne poursuivie et,le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou avocat, la société sportive a laquelle elle est rattachée, ainsi que les instances fédérales centralisées peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel de première instance selon les modalités prévues a l article 9 dans un délais de sept jours
- Ce délais est prolongé de 5 jours dans le cas ou le domicile de l'intéressé est situé hors métropole, sauf si l'organe compétent est situé aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d appel par la fédération dont elle relève

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu il est statué au fond .Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d appel ,saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d 'examiner le fond de l affaire

Lorsqu l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, l'organe disciplinaire d'appel informe aussitôt la personne poursuivie selon les modalités de l article 9 Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie ,et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités

- **Article 20°/ :** - L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les

conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13-14-15-et 17 ci dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel,

- **Article 21°/** :L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites
- En cas de circonstances exceptionnelles, le délais de 4 mois peut être prorogé de 1 mois par une décision motivée du président de l'organisme d appel, et notifié a la personne poursuivie, a son représentant légal ,son conseil ou avocat et a l association avec laquelle elle a un lien, selon les modalités de l article 9
- Faute d'avoir statué dans ce délai,la fédération ou l' appelant peut saisir les organismes disciplinaires fédéraux dans les mêmes délais et qui adoptent les mêmes procédures.
- Si les organes centralisés n ont pas statué dans les délais, L'appelant peut saisir le CNOSF aux fins de conciliation prévua l article L 141-4 du code du sport Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé,ou la société ou l association a laquelle il est rattaché, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut pas être aggravée

La notification et le cas échéant la publication se font dans les conditions prévues a l article 24

- **Article 22°/** : Les sanctions applicables sont

- des pénalités sportives telles que disqualification ou suspension ;
  - des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après
    - l'avertissement
    - le blâme
    - la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions
    - une pénalité de temps ou de points
    - un déclassement
    - une non homologation d'un résultat sportif
  - des pénalités pécuniaires au club d'appartenance dont le montant ne peut dépasser le montant fixé au barème de sanction et au-delà de 6 semaines de suspension cumulable sur la saison sportive
    - le retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction
    - une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération
    - une interdiction temporaire ou définitive de participer a l'organisation et au déroulement de manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération
    - l'interdiction d'exercice de fonctions
    - une interdiction pour une durée fixée d etre licencié a la fédération et de s'y affilier
    - une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes
    - la radiation ou l'interdiction d' appartenir pour une durée déterminée a une instance disciplinaire
    - l'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes
- notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif
- la radiation.



- La radiation ne peut être appliquée que par l'organisme disciplinaire de la fédération, à l'exclusion de tout autre organe des ligues ou groupements sportifs de même pour les sanctions à partir du 13ème tiret
- la suspension de compétition est donnée en jours complets de date à date, mais peut être converti en nombres de tournois selon les épreuves du calendrier des ligues, sans pour autant dépasser le nombre de tournois possibles dans l'espace de date imposé

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies dans le respect de la proportionnalité. Elles sont prononcées en fonction de la gravité des faits et du comportement de leur auteur

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe au barème de sanctions, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions portées à l'article 24

Le barème de sanctions prévues en fonction de chaque infraction figure en annexe de ce règlement disciplinaire

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure judiciaire

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être complétée ou remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

**ARTICLE 23/** ; La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution

**ARTICLE 24/** : la notification de la décision doit préciser les délais et les voies de recours dont dispose la personne concernée

La décision des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoit les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut être ordonnée que par les organismes disciplinaires fédéraux centralisés. Cette mesure ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet, et après épuisement des voies de recours à la Fédération

A cette fin, les organes disciplinaires et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de tout ou partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci

La publication s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire fédéral, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative

**ARTICLE 25/ :** : les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement ,le blâme et la radiation ,peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 2 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis

**- Article 26°/ : Récidive**

Est en état de récidive le compétiteur, le dirigeant, le groupement sportif ,l'association ou toute personne licenciée qui, tombant sous le coup d'une sanction quelconque, a déjà fait l'objet d'une précédente sanction dans les 2 ans précédents les faits

Cet élément ainsi que le fichier disciplinaire de ou des intéressés, constituent des circonstances aggravantes pour la détermination de la sanction. Ils peuvent justifier l'édiction d'une sanction supérieure a celle prévue par le barème pour l'infraction retenue

**- Article 22°/ : requalification**

Tout licencié radié ne peut être re qualifié que sur demande écrite au comité directeur de la Fédération et de sa ligue d'appartenance

Cette qualification ne sera approuvée qu 'après avis de l'organisme disciplinaire fédéral, de la ligue d' appartenance, de la commission nationale des arbitres et de la commission nationale de joute ou de rame selon la discipline sportive concernée

Le bureau fédéral sera seul décisionnaire de l'acceptation ou du rejet de la demande

Le présent règlement est adopté lors de l'assemblée générale du  
Et applicable immédiatement

La Présidente

la secrétaire générale

**Anne Lise Perret**

**Vanessa Desbos**



## EXPLICATIONS SUR LE BAREME DE SANCTION

- Dans tous les cas de récidive ,l'article 26 est appliqué
- Sanctions automatiques : contestation des décisions officielles, propos déplacés  
Lorsque la faute est commise par un compétiteur sur un lieu de compétition, le président du jury procède au retrait immédiat de la licence et à la disqualification du compétiteur pour cette compétition (pas de points,,pas de classement s'il a déjà concouru  
La Sanction automatique ne peut aller au delà de 21 jours inclus, comprenant le premier jour de retrait de la licence  
Le président du jury envoie son rapport au président de la ligue et au président des arbitres De la ligue concernée. Pas de procédure disciplinaire ni convocation du fautif
- l'appel est suspensif sauf pour les décisions motivées d'application de sanctions des organismes disciplinaires
- lorsque la suspension d'un ou plusieurs jours de compétitions est prononcée ,son application intervient immédiatement après la date de réception par le fautif de la sanction, assorti du délai légal d'appel sauf exécution immédiate motivée demandée par l'organisme disciplinaire
- par jours de suspension ,il est entendu de date a date et non de jours de compétitions mais les ligues peuvent faire la conversions, sans toutefois dépasser le nombre de tournois qui seraient compris dans la sanction de date
- l'organisme de discipline de première instance ligue ou fédéral s'appui sur le barème suivant pour définir les sanctions mais garde tout pouvoir, selon la gravité, de moduler en temps les suspensions, et de les assortir de blâme, avertissements et interdictions de fonctions suivant la gravité des cas
- Le Bureau fédéral a tout pouvoir de vérifier l'exécution d'une sanction, et la conformité de la sanction en fonction des faits ,et peut faire appel auprès des organismes disciplinaires centralisés
- les organismes des ligues instruisent les dossiers et en adressent une copie complète au secrétariat fédéral pour toute sanction supérieure a 30 jours
- Echelle de gravité des fautes ,de la moindre a la plus importante
  - 1/compétiteur contre compétiteur
  - 2/compétiteur contre officiel arbitre
  - 3/dirigeant, entraîneur, club contre compétiteur
  - 4/dirigeant ,entraîneur club contre arbitres ou officiel
  - 5/officiel, élu ,groupement fédéral contre tous cas possibles

## Explications des procédures avec instruction

- Pas d'instruction si sanction automatique portée au barème de sanction
- En cas d'instruction pour des compétitions de ligues, les rapports sont adressés au président de la ligue et au président de l'organisme disciplinaire, et au président de la fédération
- - le bureau fédéral ou le président de la fédération nomme un instructeur, appartenant à la ligue concernée et neutre, pour enquête. il a 2 semaines pour mener ses investigations
- Ensuite il transmet son rapport sur les faits au président de l'organisme de discipline de la ligue qui réunit sa commission conformément au règlement ci-dessus
- Attention les délais sont très courts : 7 jours pour la convocation, 10 semaines à l'organisme de discipline pour donner sa décision
- La décision est immédiatement envoyée à la personne poursuivie dans les 24 h avec notification de ses droits d'appel
- La commission d'appel statue en 6 semaines et donne sa décision à la personne poursuivie

Si les délais ne sont pas respectés, à savoir 4 mois pour la clôture de l'instruction, les organismes disciplinaires des ligues sont dessaisis et le dossier arrive aux organes centralisés de la fédération qui ont les mêmes délais et mêmes procédures pour clore l'« instruction »

Attention si la personne poursuivie est blanchie, elle peut tout de même demander à être entendue par l'un des organes disciplinaires pour explications sur le sujet dont elle a été jugée, et, éventuellement, demander réparation du préjudice

**BAREME DE SANCTION**

Fautif	Victime	Nature des Faits	Materialisation	Sanction encourue	procedure
<b>Competiteur</b>	<b>arbitre ou officiel</b>	contestations propos déplacés	rapport d'arbitre	suspension	pas de procedure sanction automatique
	<b>autre competeur</b>	incorections,insultes,provocation	rapport d'arbitre	avertissement-	pas de procedure
		bousculade volontaire,violence verbale	rapport d'officiel	suspension	sanction automatique
	<b>arbitre ou officiel</b>	incorections,insultes,provocation	rapport d'arbitre	suspension 20 à 30 jours	convocation
		bousculade volontaire,violence verbale	rapport d'officiel	suspension 30 à 90 jours	organisme premiere instance
	<b>arbitre ou officiel</b>	crachat,coups volontaires,brutalités	rapport d'arbitre	suspension =<90 jours à	convocation
		jet d'objet sur la victime,agression	rapport d'officiel	radiation	organisme premiere instance
	<b>autre competeur</b>	crachat,coups volontaires,brutalités	rapport d'arbitre	suspension =< 50 jours à	convocation
		jet d'objet sur la victime,agression	rapport d'officiel	radiation	organisme premiere instance copie fédérale
	<b>arbitre ou officiel</b>	blessure volontaire avérée, IPP	rapport arbitre ou officiel	suspension de 6 mois	convocation
		constatée par medecin,hospilatisation	certificat médical	a 2 ans - radiation	organisme premiere instance copie fédérale
	<b>autre competeur</b>	blessure volontaire avérée, IPP	rapport arbitre ou officiel	suspension de 6 mois à	convocation
		constatée par medecin,hospilatisation	certificat médical	2 ans -radiation	organisme premiere instance copie fédérale
	<b>arbitre ou officiel</b>	diffamation ecrite avérée	courier au président du	avertissement - excuses	convocation
			groupement avec copie du support	écrites- suspension à radiation	organisme premiere instance copie fédérale
	<b>autre competeur</b>	diffamation ecrite avérée	courier au président du	avertissement excuses	convocation
			groupement sportif	écrites- suspensionà radiation	organisme premiere instance copie fédérale
	<b>reglement général du jeu</b>	tricherie volontaire sur les licences	courier au président du	suspensionde 6 mois a 2 ans	convocation
		interprétation volontaire erronée des reglements	groupement- rapports	à radiation	organisme premiere instance
<b>FFJSN valide</b>		atteinte a l'interet de la rame/joute	témoignages ecrits ou oraux		copie fédérale

**BAREME DE SANCTION**

Fautif	Victime	Nature des Faits	Materialisation	Sanction encourue	procedure
dirigeants, entraîneurs groupements sportifs	arbitre, officiel	incorections, insultes, provocation	rapport d'arbitre	suspension 50 à 90 jours	convocation
		bousculade volontaire, violence verbale	rapport d'officiel		organisme premiere instance
licencié FFJSN	autre compétiteur	incorections, insultes, provocation	rapport d'arbitre	blame - avertissement	convocation
		bousculade volontaire, violence verbale	rapport d'officiel	suspension de 20 à 30 jours	organisme premiere instance
	arbitres officiel	crachat, coups volontaires, brutalités	rapport d'arbitre	suspension 6 mois à radiation	convocation
		jet d'objet sur la victime, agression	rapport d'officiel	interdiction de fonction	organisme premiere instance
					copie fédérale
	autre compétiteur	crachat, coups volontaires, brutalités	rapport d'arbitre	suspension 2 à 6 mois à radiation	convocation
		jet d'objet sur la victime, agression	rapport d'officiel	interdiction de fonction	organisme premiere instance
					copie fédérale
	arbitres officiel	blesure volontaire avérée, IPP	rapport arbitre ou officiel	suspension=<1 an à radiation	convocation
		constatée par medecin, hospitalisation	certificat médical	interdiction de fonction	organisme premiere instance
					copie fédérale
	autre compétiteur	blesure volontaire avérée, IPP	rapport arbitre ou officiel	suspension=<1 an à radiation	convocation
		constatée par medecin, hospitalisation	certificat médical	interdiction de fonction	organisme premiere instance
					copie fédérale
	autre compétiteur	diffamation écrite avérée	courrier au président du	avertissement à radiation	convocation
	groupement sportif		groupement avec copie du support	interdiction de fonction	organisme premiere instance
					copie fédérale
	organisation générale	envahissement de l'aire d'arbitrage	courrier au président du	retrait du club de 20 jours	convocation
		obligation d'arrêt de la compétition	groupement- rapports- video	à 6 mois	organisme premiere instance
		médiation du délégué sportif	témoignages écrits ou oraux		copie fédérale
	reglement général du jeu	tricherie volontaire sur les licences	courrier au président du	retrait du club	convocation
		interprétation volontaire erronée des règlements	groupement- rapports- video	interdiction de fonction	organisme premiere instance
		atteinte à l'intérêt de la rame/joute	témoignages écrits ou oraux	suspension à radiation	copie fédérale
	organisation générale	exhortation à la violence	courrier au président du	retrait du club	convocation
		défaut d'apaisement du conflit	groupement- rapports- video	interdiction de fonction	organisme premiere instance
			témoignages écrits ou oraux	suspension à radiation	copie fédérale
FFJSN valide					

**BAREME DE SANCTION**

Fautif	Victime	Nature des Faits	Materialisation	Sanction encourue	procedure
officiel - élu	toute victime sans	incorrections,insultes,provocation	rapport d'arbitre ou d'officiel	suspension à radiation	convocation
groupement	différenciation, officiel	bousculade volontaire, violence verbale	rapport d'un groupement sportif	interdiction de fonction	organisme premiere instance
officiel	compétiteur, dirigeant				copie fédérale
	organisation générale				
	reglement général	crachat, coups volontaires, brutalités	rapport d'arbitre ou d'officiel	suspension à radiation	convocation
	interet sportif	jet d'objet sur la victime	rapport d'un groupement sportif	interdiction de fonction	organisme premiere instance
					copie fédérale
		blessure volontaire avérée, IPP	rapport d'arbitre ou d'officiel	suspension à radiation	convocation
		constatée par medecin, hospitalisation	rapport d'un groupement sportif	interdiction de fonction	organisme federal
			certificat medical	radiation	
		exhortation a la violence	rapport d'arbitre ou d'officiel	suspension à radiation	convocation
		dafaut d'apaisement du conflit	rapport d'un groupement sportif	interdiction de fonction	organisme federal
		tricherie volontaire	rapport d'arbitre ou d'officiel	suspension à radiation	convocation
		interprétation volontaire erronée des reglements	rapport d'un groupement sportif	interdiction de fonction	organisme federal
		atteinte a l'interet de la rame/joute	avec support ecrit video	radiation	
		diffamation ecrite avérée	temoignages ecrits ou oraux		
		non respect des obligations de fonction	rapport d'arbitre ou d'officiel	suspension	convocation
		non respect du devoir de réserve	rapport d'un groupement sportif	interdiction de fonction	organisme federal
			avec support ecrit video	radiation	
			temoignages ecrits ou oraux		
FFJSN valide					